

COMMISSION DES FINANCES  
-----

1ère Séance du samedi 30 juin 1923

La séance est ouverte à 9 heures sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président .

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. LE COLONEL STUHL. R.GLEVY. L.HUBERT. RENE RE-NOULT. ROUSTAN. PAUL PELISSE. HENRI ROY. GUILLIER. BLAIGNAN. SCHRAMECK. JEANNENEY. DAUSSET. LEBRUN. BIENVENU MARTIN. CLEMEN TEL. PASQUET.

EXCUSE : M. MILAN.

++++++

SUITE DE L'EXAMEN DU BUDGET DE 1923,  
MODIFIE PAR LA CHAMBRE

La Commission examine la loi de finances de l'exercice 1923, telle qu'elle sort des délibérations de la Chambre (son examen ne porte que sur les articles modifiés par cette dernière) :

L'ARTICLE 1er (Crédits ouverts) est adopté avec la rédaction précédente du Sénat, c'est-à-dire avec suppression de la distinction, faite parla Chambre, des crédits afférents à la dette publique qui sont destinés à assurer " le service des intérêts des sommes avancées par l'Etat français, antérieurement au 1er janvier 1922, en vue d'assurer le paiement des dépenses qui, aux termes du traité de Versailles auraient dû être supportées par l'Allemagne."

L'ARTICLE 2 du Sénat (prélèvements sur les ressources du budget général au profit du budget spécial) est rétabli.

L'ARTICLE 3 (impôt général sur le revenu des associés en nom collectif et des gérants des sociétés en commandite simple; bénéfices mis en réserve) est disjoint.

L'ARTICLE 11 (taxation des revenus professionnels des façonniers et d'artisans qui continuent la profession de leurs maris, des personnes qui vendent en ambulance, des mariniers, des chauffeurs et des pêcheurs) est, sur la proposition de M. le Rapporteur Général, adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 16 (institution d'une taxe additionnelle au droit d'épreuve des appareils à vapeur et des récipients à gaz liquifiés et comprimés) est adopté avec la rédaction précédente du Sénat.

L'ARTICLE 20<sup>bis</sup> (remboursement en cas de emploi du droit de 2 % acquitté lorsque l'aliénation d'un titre nominatif donne lieu à une conversion au porteur) est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, et en vue d'une étude plus approfondie.

LES ARTICLES 23 à 29<sup>ter</sup> (exonérations fiscales destinées à encourager les constructions d'immeubles à usage d'habitation) sont disjoints.

L'ARTICLE 38 (taux de la taxe pour le développement du commerce extérieur créée par la loi du 25 août 1919) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 46 (taxe sur les cinématographes) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 48 (exemption fiscale accordée aux salons et aux concours agricoles) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 56 (impôt sur les jeux de hasard dans les cercles) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 59 (contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles *est adopté avec les chiffres précédemment* occasionnent à l'Etat) ~~fixés~~ par le Sénat et que le Gouvernement avait acceptés.

L'ARTICLE 68 (prélèvement à effectuer, au profit de l'exercice 1923, sur le compte spécial : règlement des opérations concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre) est adopté avec le chiffre de 1.850 millions, précédemment fixé par le Sénat.

L'ARTICLE 69 (modifications à la législation en vigueur pour l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre) est adopté avec la rédaction précédente du Sénat.

L'ARTICLE 70 (effet rétroactif des dispositions de l'article 69) est disjoint.

L'article 70<sup>bis</sup> (réduction des taxes sur les déclarations d'appellations d'origine) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 71 (autorisation de percevoir les droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la loi) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 72 (extension à l'Alsace et à la Lorraine des dispositions fiscales contenues dans la loi) est adopté

avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 79 (fonds de concours pour les dépenses de l'administration des postes et des télégraphes et avances reçues en exécution de diverses lois) est adopté avec le texte de la Chambre.

Sont de même adoptés avec le texte de la Chambre les articles 84, 88, 97<sup>bis</sup>, 97<sup>ter</sup> et 97<sup>quater</sup> (détermination des comptes de l'administration des postes et des télégraphes productifs ou non d'intérêts, montant des obligations à émettre pour subvenir aux dépenses de la 2<sup>ème</sup> section du budget annexe des postes et des télégraphes, - dispositions tendant à autoriser et à régler l'emploi de machines à affranchir les envois postaux).

L'ARTICLE 102 (dépenses et recettes des budgets-annexes) est adopté avec un nouveau chiffre (5.225.890.356 Fr<sup>s</sup>).

L'ARTICLE 108 est mis en discussion. Il est ainsi conçu :

"Le délai fixé par l'article premier de la loi du  
" 30 juin 1922 pour la suppression des indemnités exception-  
" nnelles de cherté de vie de 720 Frs par an allouées aux per-  
" sonnels civils de l'Etat est prorogé jusqu'au 31 décembre  
" 1923.

"Pendant le même délai, dans les personnels civils et mi-  
" litaires de l'Etat, les indemnités pour charges de famille  
" seront augmentées de 120 Frs par an pour chaque personne à  
" partir de la deuxième donnant droit à l'attribution de ces  
" indemnités."

M. SCHRAMECK critique ce texte, dont le second paragraphe entraînera une dépense nouvelle d'une trentaine de mil-

lions par an, et ee sans compensation. Il propose de reprendre l'ancien texte de la Chambre, qui comportait trois paragraphes, le 1er identique au 1er du texte nouveau et les deux autres ainsi conçus :

"Toutefois, cette indemnité sera diminuée de 60 Frs par an pour les membres des personnels visés n'ayant point de personne à leur charge dans les conditions donnant lieu à l'attribution des indemnités pour charges de famille.

Pendant le même délai, dans les personnels civils et militaires de l'Etat, les indemnités pour charges de famille seront augmentées de 120 Frs par an pour chaque personne à partir de la deuxième donnant droit à l'attribution de ces indemnités."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL combat la proposition de M. SCHRAMECK et demande à la Commission d'adopter simplement, comme l'a fait précédemment le Sénat, le paragraphe 1er de l'article .

Le paragraphe 1er mis aux voix, est adopté.

Le paragraphe 2 est repoussé.

Le paragraphe 3 est adopté avec la rédaction suivante, proposée par M. BLAIGNAN et acceptée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL :

"Pendant le même délai, dans les personnels civils  
" et militaires de l'Etat, les indemnités pour charges de  
" familles seront augmentées de 120 Frs par an pour chaque  
" personne à partir de la troisième donnant droit à l'attribution de ces indemnités ."

L'article, dans son ensemble, est adopté.

La Séance est suspendue à 10 heures 1/2, pour permettre aux membres de la Commission d'assister à la séance publique du Sénat.

Elle est reprise à 11 heures 1/2.

La Commission poursuit l'examen de la loi de finances de l'exercice 1923, telle qu'elle sort des délibérations de la Chambre.

L'ARTICLE 109 (prorogation de l'indemnité de cherté de vie en faveur des petits retraités de l'Etat et du personnel en retraite des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 109<sup>bis</sup> (concessions de logements à titre gratuit dans les bâtiments appartenant à l'Etat) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 115 (maintien des fonctionnaires pères de familles nombreuses en activité au delà de l'âge fixé pour la mise à la retraite) est adopté avec la rédaction précédente du Sénat.

L'ARTICLE 117 (droit à pension pour les agents des directions départementales des contributions directes, de l'enregistrement, etc) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 117<sup>bis</sup> (création de postes de magistrats à Paris) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 119 (permutation des employés de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et de l'assistance publique avec les fonctionnaires de l'Etat) est disjoint

L'ARTICLE 120 (classement dans le service actif de certains agents et sous-agents de l'administration des postes et télégraphes), est également disjoint.

L'ARTICLE 130 (fusion du cadre spécial du personnel de la recette centrale de la Seine et des perceptions de la Seine avec les cadres des trésoreries générales et des perceptions) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 137 (fixation de l'effectif budgétaire total des hommes de troupe de l'armée est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 145 (fixation à 25 % du nombre maximum des professeurs chargés de cours pouvant être titularisés) est adopté avec le texte de la Chambre, sur la proposition de M. ROUSTAN, qui fait observer qu'il n'y a eu aucune titularisation de chargés en cours, en 1919, en 1920 et en 1921.

LES ARTICLES 157 et 158 (relèvement des traitements de certains personnels des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais) sont adoptés avec le texte de la Chambre.

LES ARTICLES 165 à 168 (renforcement du contrôle parlementaire sur les budgets généraux et locaux des colonies) sont adoptés avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 169<sup>bis</sup> (modification au régime du personnel des inspecteurs de la répression des fraudes) est disjoint.

L'ARTICLE 182<sup>bis</sup> (fixation du maximum des engagements à prendre en 1923 pour le paiement en Alsace et en Lorraine des indemnités de dommages de guerre et des ~~XXXXXXXXXX~~ avances sur ces indemnités) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 183 (crédit d'inscription des pensions militaires) est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ARTICLE 187 (fixation de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris) est adopté avec le texte de la Chambre, mais sous réserve des explications que demandera au Gouvernement M. SCHRAMECK, RAP-  
PORTEUR SPECIAL DU BUDGET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, sur le développement excessif du service de surveillance des voies publiques parisiennes, développement dû à l'exagération des étalages privés.

Sont adoptés avec le texte de la Chambre : les articles 190<sup>bis</sup> (paiement par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant de dépenses d'exécution du programme naval), 200 (subventions aux navires réguliers de transports par automobiles), 210 (subventions aux entreprises de services réguliers de navigations aériennes) et 212 (subventions pour les habitations à bon marché et les petites propriétés)

M. LE PRESIDENT.- Il ne nous reste plus à examiner que l'article 216, qui est ainsi conçu :

"Sont applicables à l'exercice 1924 les articles de la présente loi portant ouverture de crédits et fixation des voies et moyens, soit au titre du budget général, soit au titre des budgets annexes, ainsi que les articles concernant les moyens de service et les dispositions annuelles.

Toutefois devront faire l'objet d'une loi spéciale dont le projet sera déposé au cours de la session extraordinaire de 1923 ;

1° Les crédits relatifs aux dépenses extraordinaires, aux dépenses militaires du Maroc et des théâtres extérieurs d'opérations;

2° L'autorisation de percevoir pendant l'année 1924 les droits et revenus publics, ainsi que d'émettre et de renouveler pendant la même année les valeurs du Trésor à court terme.

Feront également l'objet de lois spéciales, les modifications aux dispositions de la présente loi, rendues applicables à l'exercice 1924, qui paraîtraient nécessaires pour l'exécution des services."

M. PAUL DOUMER.- Je n'aperçois pas l'intérêt de ce texte puisqu'après avoir appliqué en principe le budget de 1923 à l'exercice 1924 il prévoit l'intervention de plusieurs lois spéciales pour adapter les recettes et les dépenses aux besoins de ce dernier exercice. En revanche, j'aperçois parfaitement les graves défauts d'un article qui prépare l'abdication par les Chambres de leurs droits et de leurs devoirs, l'abandon par le Parlement de ses attributions essentielles. Il y a là ce que j'appellerai un expédient peu honorable pour éviter le vote tardif du budget de 1924; mieux vaudrait que le Gouvernement usât de toute la fermeté désirable pour que ce budget pût être voté en temps utile. Je demande le rejet pur et simple de l'article 216.

M. ROUSTAN.- Je me permets de poser la question suivante à M. le Président; étant donné que nous n'avons été nommés, par nos groupes respectifs, membres de la Commission des Finances que pour examiner le budget de 1923, pouvons-nous statuer, sans en référer à ces mêmes groupes, sur un article qui concerne le budget de 1924 ?

M. LE PRESIDENT.- Du moment que cet article est inséré dans la loi de finances de 1923, nous pouvons l'examiner et nous prononcer sans consultation spéciale de nos groupes.

M. JEANNENEY.- Sur le principe je partage complètement l'avis de M. Doumer. Mais j'estime que nous ne pouvons nous borner à une décision purement négative de rejet de l'article 216. Etant donné la situation actuelle, il y a sans doute lieu pour nous d'accepter, de subir plutôt, un expédient qui assure le vote en temps utile du budget de 1924. Mais la solution qu'on nous propose aujourd'hui est dépourvue d'intérêt, puisqu'elle permet de remettre en discussion toute la partie controversable de ce budget, les recettes et les dépenses. C'est pourquoi je suis hostile au texte voté par la Chambre.

M. PAUL DOUMER.- C'est la première fois qu'on demande au Parlement de porter atteinte à ses prérogatives essentielles. La défaillance qu'on lui propose serait inexcusable. Pour que le budget de 1924 soit voté avant la fin de l'année 1923, il suffit que le gouvernement le veuille.

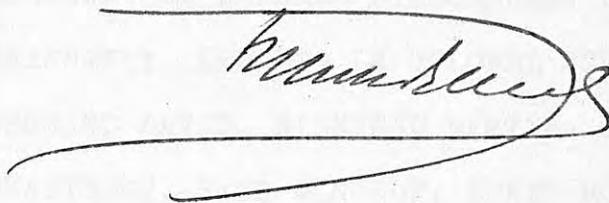
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 216 a donné lieu à la Commission de la Chambre à une discussion très serrée, au cours de laquelle on a fait remarquer notamment que certains crédits budgétaires ne pouvaient être stabilisés pour deux ans et qu'il était inadmissible que la session extraordinaire des Chambres fût supprimée. C'est à la suite de cette discussion qu'une transaction, votée par 18 voix contre 6, est intervenue avec le Gouvernement. D'autre part, il y a eu à la Chambre même un débat prolongé sur l'article 216.

Il nous faut donc prendre le temps de la réflexion avant de statuer sur cette question.

Sur la proposition de M. JEANNENEY, la Commission décide d'ajourner à cet après midi l'examen de l'article 216.

La séance est levée à midi 25 minutes.

Le Président  
de la Commission des Finances :



+++++

COMMISSION DES FINANCES  
-----

2ème Séance du Samedi 30 juin 1923

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES.  
R.G.LEVY. PAUL DOUMER. LUCIEN HUBERT.  
DAUSSET. BLAIGNAN. PASQUET. SCHRAMECK.  
ROUSTAN. LE GENERAL HIRSCHAUER. PAUL PELISSE.  
JEANNENEY. LEBRUN. LE COLONEL STUHL. REYNALD.  
FERNAND DAVID. BIENVENU MARTIN. SERRE.  
CHASTENET. RENE RENOULT. HENRY ROY.

+++++

RECONDUCTION BUDGETAIRE

M. LE PRESIDENT .- L'ordre du jour appelle l'examen de l'article nouveau inséré dans la loi de finances, relatif à la reconduction à l'exercice 1924 du budget général et des budgets-annexes de l'exercice 1923 (article 216).

Cet article est ainsi conçu :

"Sont applicables à l'exercice 1924, les articles de la présente loi portant ouverture de crédits et fixation des voies et moyens soit au titre du budget général, soit au titre des budgets annexes ainsi que les articles concernant les moyens de service et les dispositions annuelles.

"Toutefois devront faire l'objet d'une loi spéciale dont le projet sera déposé au cours de la session extraordinaire de 1923 :

"1° Les articles relatifs aux dépenses extraordinaires aux dépenses militaires du Maroc et des théâtres extérieurs

d'opérations ;

"2° L'autorisation de percevoir pendant l'année 1924 les droits et revenus publics ainsi que d'émettre et de renouveler, pendant la même année, les valeurs du Trésor à court terme.

"Feront également l'objet de lois spéciales les modifications aux dispositions de la présente loi rendues applicables à l'exercice 1924 qui paraîtraient nécessaires pour l'exécution des services."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle que la question du budget biennal n'est pas nouvelle. Elle a notamment été étudiée par la Commission extra-parlementaire de réforme financière en 1913; et elle a fait l'objet d'un examen particulier dans le rapport rédigé au nom de cette Commission par M. Gaston Jèze et inséré au Journal Officiel du 25 novembre 1917. Une telle réforme ne fut pas jugée bonne.

Elle est proposée à nouveau, aujourd'hui, mais dans des conditions différentes, puisqu'il s'agit seulement, à titre exceptionnel, d'appliquer à l'année 1924, le budget voté pour 1923.

Le texte voté par la Chambre et qui est issu de la collaboration du Gouvernement et de la Commission des Finances de la Chambre est acceptable puisqu'il réserve les droits de contrôle du Parlement.

Pour mettre la Commission au courant des arguments qui ont été présentés pour et contre la disposition proposée, M. le Rapporteur Général donne lecture des discours prononcés par M. le Président du Conseil et par M. André Lefèvre au cours du débat. (Voir J.O. -Débats Parlementaires - Séance du 29 juin 1923. P. 2.974 et suiv.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL .- Bien qu'adversaire, en principe, du budget biennal, je propose à la Commission d'accepter le texte du gouvernement tel qu'il a été modifié par la Chambre.

C'est un expédient contraire aux règles financières dira-t-on. Je ne le nie point, mais je fais observer que nous ne sommes pas encore sortis de la période de guerre. L'opération de la Ruhr n'est pas terminée. Nous ignorons encore quels en seront les résultats. En attendant l'Allemagne ne paie pas et l'avenir financier reste sombre. Nous n'avons pas retrouvé la tranquillité et la sérénité nécessaires à l'examen des budgets annuels.

De plus, des élections sénatoriales auront lieu en janvier et les élections législatives en mai. Il est à craindre qu'à l'occasion de la discussion du budget de 1924 les assemblées ne se livrent à une politique de surenchères démagogiques.

On objectera que le vote d'un budget biennal est contraire aux règles de notre droit public républicain puisqu'il tend à diminuer le contrôle parlementaire qui trouve principalement à s'exercer, chaque année, à l'occasion du vote des dépenses et des recettes.

Cette objection tombe du fait des correctifs apportés par la Chambre au texte du Gouvernement. En effet, le Parlement devra être appelé, au cours de la session extraordinaire, à voter l'autorisation de percevoir, pendant l'année 1924, les droits et revenus publics et de renouveler les valeurs du Trésor, à court terme. Il devra, en outre, être appelé à se prononcer sur les articles relatifs aux dépenses extraordinaires et aux dépenses militaires du Maroc et des théâtres extérieurs d'opérations.

D'ailleurs, au point de vue pratique, il nous serait difficile d'établir le budget de 1924 d'une manière sensiblement différente de celle que nous avons pratiquée pour le budget de 1923. N'avons-nous pas, en effet, calculé les dépenses en nous entourant de toutes les garanties, notamment en faisant état du contrôle des dépenses engagées au 31 Mars 1923. Et quant aux recettes, nous ne pourrions les évaluer différemment d'ici à la fin de l'année puisque nous avons abandonné la règle de la pénultième pour pratiquer l'évaluation directe.

Pour ces raisons, je crois qu'il n'y a aucun danger à voter le texte qui nous est soumis et je demande à la Commission de le faire sien.

M. DAUSSET.- Le texte voté par la Chambre ne présente pas, en effet, les dangers qu'offrait le texte primitif du Gouvernement. Je m'y rallie donc bien volontiers.

M. DOUMER.- L'établissement des budgets annuels est à la base de notre édifice financier.

En votant le texte qu'on lui propose, le Parlement déclare qu'il est incapable de remplir sa mission essentielle. Il donne l'exemple d'une défaillance qui, soyez en persuadés, se reproduira.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL a insisté sur les différences qui existent entre le texte primitif du Gouvernement et le texte qui nous est actuellement soumis. Ces différences ne sont point aussi considérables qu'on veut bien le dire. Le vote des recettes prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article n'est, en réalité, que le vote de l'article de style qui termine toutes les lois de finances et autorise le Gouvernement à per-

cevoir les droits et revenus publics au cours de l'exercice envisagé. C'est donc bien peu de choses.

La seule différence est celle qui concerne les dépenses militaires du Maroc et des théâtres extérieurs d'opérations. Elle est réelle, certes, mais elle est mince.

D'ailleurs, l'avantage pratique de la mesure proposée est à peu près nul. En effet, il est une foule de dépenses notamment celles concernant la dette, les traitements, etc., qui se trouveront modifiées d'une année à l'autre. Il faudra donc voter un grand nombre de lois rectificatives comportant des crédits supplémentaires.

L'argument tiré du retard apporté au vote du budget est sans valeur. Le budget de 1920 a été voté le 31 juillet, pourtant celui de 1921 a été voté en mars, et celui de 1922 en temps normal. Avec un peu d'énergie, il n'eût pas été difficile de faire voter le budget de 1924 en temps utile.

On voudrait disqualifier la représentation nationale qu'on n'agirait pas différemment. En proposant aux Chambres de voter une telle disposition, on les invite à proclamer solennellement qu'elles font faillite à leurs engagements, qu'elles se reconnaissent incapables à remplir leurs attributions.

Je ne puis, quant à moi, souscrire à ce procès-verbal de carence. Je déclare donc que, quelle que soit la décision de la Commission, je combattrai à la tribune la disposition proposée par le Gouvernement.

M. ROUSTAN.- Le Gouvernement avait-il fait part au Président de la Commission de son intention de proposer une telle mesure ?

M. LE PRESIDENT.- M. le Président du Conseil l'a annoncé à la Chambre des Députés le 15 juin. Il nous en a également fait part à M. le Rapporteur Général et à moi-même; mais jamais, à aucun moment, malgré ce qu'on en a pu dire au dehors, nous ne nous sommes portés garants de l'acceptation de la Commission.

M. JEANNENEY.- Je suis étonné que la Commission qui disjoint si facilement des textes dont le caractère exclusivement financier n'apparaît pas de façon éclatante, puisse, au pied levé, se prononcer sur une question capitale comme celle-ci.

On a rappelé, hier, à la Chambre, que j'avais jadis signé une proposition tendant à l'institution du budget biennal. Je tiens à faire remarquer, à ce propos, qu'il n'y a rien de commun entre le fait de s'associer à l'étude d'une proposition et celui d'accepter aveuglément sans discussion et sans examen une proposition faite ex-abrupto et qui ne tend à rien moins qu'à renverser une règle financière vieille d'un siècle.

C'est pourquoi, sans être hostile, à priori, à la proposition du Gouvernement que je déclare ne pas connaître suffisamment, je demande qu'elle soit disjointe pour faire l'objet d'une étude consciencieuse, étude qui peut d'ailleurs être terminée avant notre séparation.

M. RENE RENOULT.- Je fais miennes les observations présentées par M.M. DOUMER et JEANNENEY, et j'appuie la demande de disjonction.

M. PASQUET.- Je l'appuie également.

